

Zeitschrift: Rekruten-Prüfung im Jahr... = Examen de recrues
Band: - (1876)

Vorwort

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Einleitung.

Nach der neuen, am 19. Februar 1875 in Kraft getretenen Militärorganisation der schweizerischen Eidgenossenschaft ist jeder Schweizer wehrpflichtig vom zwanzigsten bis zum zurückgelegten vierundvierzigsten Altersjahre; von dieser Pflicht sind einzig ausgenommen einige Kategorien von Beamten während der Dauer ihres Amtes oder ihrer Anstellung. (Art. 1 und 2),

Niemand darf jedoch in eine Waffengattung des Bundesheeres aufgenommen werden, der nicht die dazu erforderlichen Eigenschaften besitzt; es ist daher über die persönliche Dienstfähigkeit eine Untersuchung zu veranstalten nach Vorschriften, welche vom Bunde erlassen werden. (Art. 13 u. 14).

Die Untersuchung der Dienstfähigkeit wird nun allerdings in erster Linie die Körperbeschaffenheit des Mannes ins Auge fassen; indessen hat man, in der Monarchie, wie in der Republik, längst eingesehen, dass der Soldat keine blosse Maschine ist, und angefangen, die Bildungsfähigkeit und den Bildungszustand des Rekruten zu prüfen und ihm durch Ertheilung von Elementarunterricht nachzuholen. Mit der Uebernahme des gesammten Rekrutenunterrichts musste somit der Bund auch in dieser Beziehung an die Stelle der Kantone treten, und er musste es mit dieser Prüfung um so ernster nehmen, indem dieselbe nach dermaliger Gesetzgebung die einzige Gelegenheit ist, sich in direkter Weise davon zu überzeugen, ob die Kantone für genügenden Primarunterricht sorgen, wozu sie nach Art. 27 der neuen Bundesverfassung verpflichtet sind. —

Da, wie bereits bemerkt, die neue Militärorganisation erst im Februar 1875 in Kraft trat, konnte die Untersuchung und Prüfung der in diesem Jahre Stellungspflichtigen durch den Bund nur in beschränkter Weise ausgeführt werden.

In der That, die Kantone hatten die sanitärische Untersuchung schon im vorhergehenden Herbst vorgenommen, wobei etwa die Hälfte der erschienenen Mannschaft mag ausgemustert worden sein; es blieb dem Bunde nur noch übrig, vom Frühling 1875 an bei Beginn der Rekrutenschulen diejenige Mannschaft zu untersuchen, welche seit der ersten Untersuchung sich ein Gebrechen zugezogen hatte. Da die Ergebnisse dieser einen geringen Bruchtheil der Mannschaft umfassenden Nachuntersuchungen nur fragmentarische Aufschlüsse geben könnten, so wurde von vorneherein von deren Publikation abstrahirt.

Introduction.

D'après la nouvelle loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, loi qui est entrée en vigueur le 19 Février 1875, l'obligation de servir est générale en Suisse. Cette obligation commence avec la vingtième année et finit avec la quarante-quatrième. En sont seuls dispensés, pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi, certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire de même que les ecclésiastiques. (Art. 1 & 2).

Cependant nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises: l'examen sur l'aptitude individuelle au service est du ressort de l'administration militaire fédérale et a lieu conformément aux prescriptions édictées par la Confédération. (Art. 13 & 14).

L'examen dont il est question porte et portera toujours en premier lieu sur l'organisation physique de l'individu; néanmoins depuis que l'on a reconnu, aussi bien dans l'Etat monarchique que dans l'Etat démocratique, que le soldat était plus qu'une simple machine, qu'un instrument dans la main du chef, on tient énormément à être renseigné sur les facultés intellectives et le degré d'instruction des jeunes gens qui sont appelés sous les drapeaux. Si leur éducation est par trop mauvaise, on les oblige à fréquenter des cours complémentaires spéciaux.

Dorénavant, tout ce qui a trait à l'instruction des recrues étant du domaine de la Confédération, c'est à elle qu'incombe naturellement le devoir d'édicter des prescriptions sur les examens pédagogiques de recrues. Et si, en cette matière, elle s'est montrée plus sévère que les cantons qu'elle remplace, c'est qu'elle a vu que ces examens pouvaient seuls lui fournir, sous l'empire de la législation actuelle, le moyen de s'assurer *de visu* si les prescriptions de l'art. 27 de la Constitution fédérale, concernant l'instruction primaire, étaient suivies et respectées partout, comme on est en droit de l'attendre.

On vient de voir que la nouvelle loi sur l'organisation militaire n'est entrée en vigueur que dans le courant du mois de Février 1875. Ce fait, bien simple en apparence, a eu pour conséquence que l'examen des recrues de cette année n'a pas été complet sous tous les rapports. La visite sanitaire ayant déjà eu lieu dans les cantons à la fin de l'année 1874 et la moitié à peu près des jeunes gens appelés ayant été renvoyée pour cause d'infirmités ou de faiblesse de constitution, la Confédération n'avait plus à y revenir; il ne lui restait plus qu'à faire examiner les citoyens qui, dans l'intervalle qui a précédé les écoles de

Um so mehr war es den Bundesbehörden daran gelegen, sich in diesem ersten Jahre den aus den *Rekrutentrüfungen* sich ergebenden Bildungsstand der jungen Mannschaft zur Anschauung zu bringen.

Indessen konnte auch durch diese Prüfungen kein vollständiges Bild gewonnen werden. Da nämlich die bereits von den Kantonen ausgemusterte Mannschaft bei den Rekrutenschulen nicht zu erscheinen hatte, so musste selbstverständlich auch die Prüfung derselben unterbleiben. Leider sind das nicht die Einzigsten, welche ausfielen.

Um das Prüfungsgeschäft abzukürzen, wurden auch die nachträglich als untauglich Ausgemusterten, der Prüfung enthoben. Auch von Denjenigen, welche den Rekrutunterricht durchgemacht haben, ist noch Mancher der Prüfung entgangen, sei es, weil er während der Prüfung mit dem Wachdienst oder in der Küche beschäftigt war, oder weil er sich gerade im Krankenzimmer oder im Arrest befand. Ja, es muss sogar berichtet werden, dass von drei Rekrutenschulen, welche zufällig alle in Bière stattgefunden haben, keine Prüfungstabellen eingegangen sind, weil die Vornahme der Prüfung, wie zu vermuten, vergessen wurde.

Auf der anderen Seite ist zu bemerken, dass unter den Geprüften Nachzügler aus zwölf früheren Jahrgängen sich befinden, deren gesonderte Aufführung diese Publikation unverhältnismässig ausdehnen würde.

Wir hoffen, dass diese Uebelstände in Zukunft wegfallen und wir in der Lage sein werden, ein Gesammtbild der Leistungen aller Schweizerbürger derselben Altersklasse zu geben. Immerhin behandelt schon die gegenwärtige Publikation einen so erheblichen Ausschnitt aus der Gesamtbevölkerung, dass sie eine annähernde Kenntnis der Verhältnisse ermöglicht. — —

Damit nun unsere statistische Uebersicht gelesen werden könne, ist es nothwendig, die Bedeutung der Zeichen zu erklären, d. h. anzugeben, was bei der Prüfung verlangt wurde.

Die bisherigen kantonalen Prüfungen hatten sich in der Regel auf das Lesen, Schreiben und Rechnen beschränkt, in der Weise allerdings, dass zum guten Lesen auch das Verständniss des Gelesenen, zum Schreiben auch das freie Niederschreiben eines bekannten Gegenstandes gehörte; das Rechnen beschränkte sich auf Beispiele aus den 4 Spezies mit benannten und unbenannten Zahlen. Hiebei konnte man nicht stehen bleiben, wenn man aus

recrues, étaient devenus impropres au service pour une cause ou pour une autre. Or, valait-il la peine de livrer à la publicité les résultats de ces visites partielles, de ces visites n'embrassant qu'un très-petit nombre de recrues? Non certes. Aussi n'en fut-il pas même question.

Par contre, l'Autorité fédérale n'a pas hésité un seul instant à faire publier les résultats des *examens pédagogiques* qui ont eu lieu dans le courant de l'année. Malheureusement, les conclusions que l'on peut en tirer ne sont point à l'abri de la critique, et surtout ne doivent pas être considérées comme l'expression fidèle de la réalité. Cela tient à différentes causes. En premier lieu, les individus qui, en 1874, à la revue d'incorporation, ont été exemptés définitivement du service n'ont pas été appelés et, par conséquent, n'ont pas été examinés; il en est de même de ceux qui ont été renvoyés pendant le cours de leur instruction avant le jour des examens. D'un autre côté, il est arrivé fréquemment que les recrues qui étaient de cuisine ou de garde, comme aussi celles qui se trouvaient aux arrêts ou à l'infirmerie, n'ont pas pris part à l'examen, soit parce qu'on les avait oubliées, soit parce que cela eût occasionné un trop grand dérangement. Et, pourquoi ne l'avouerions-nous pas, sur le nombre total des écoles qui ont eu lieu à Bière, il y en a trois où le Chef compétent a, paraît-il, négligé de faire procéder à l'examen! Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le contingent de cette année comprend les retardataires de douze années précédentes, et que si l'on avait voulu récapituler les résultats pour chaque classe séparément, il aurait fallu donner à cette publication une extension qu'elle ne comporte pas.

Nous espérons que ces inconvénients disparaîtront à l'avenir et qu'il nous sera alors possible de présenter une image vraiment fidèle de l'instruction de tous les citoyens suisses du même âge. En attendant, sachons tirer parti de ce que nous possédons: le travail suivant embrasse une portion notable de la population, et, s'il ne donne pas une image tout-à-fait juste de la réalité, il nous permet du moins de former notre jugement sur l'état actuel de l'instruction en Suisse.

Voici maintenant quelques explications qui faciliteront la lecture de nos tableaux, tout en faisant ressortir l'importance des différentes rubriques.

Jusqu'ici, les examens que les cantons faisaient subir à leurs recrues ne comprenaient, en règle générale, que trois branches: la lecture, l'écriture et le calcul. Était considéré comme sachant bien lire celui qui, outre une bonne accentuation, prouvait qu'il avait compris ce qu'il avait lu; bien écrire, celui qui était capable d'écrire quelque chose sur un objet quelconque; bien calculer celui qui pouvait résoudre les quatre règles principales. C'était bien peu.

der Prüfung einen Schluss ziehen wollte auf das Schulwesen der Kantone. Konnte dieselbe auch nicht auf alle diejenigen Fächer ausgedehnt werden, welche etwa in den Unterrichtsplänen der Primarschulen vorkommen, so durfte man doch jedenfalls dem schweizerischen Wehrmann, der zudem das Recht hat, über Gesetze abzustimmen, welche das ganze Land beschlagen, einige Kenntniss dieses Landes, seiner Geschichte und seiner Institutionen zumuthen; es wurde daher den bisherigen drei Fächern noch die Vaterlandskunde beigefügt. Von weiteren Fächern wurde einstweilen abstrahirt.

Die Prüfungsexperten wurden ermächtigt, sich von allen Rekruten, welche wenigstens ein Jahr lang eine höhere Schule als die Primarschule besucht haben, ihren Bildungsstand durch Schulzeugnisse bescheinigen zu lassen. Erschienen ihnen diese Zeugnisse befriedigend und zuverlässig, so ersetzten letztere die Prüfung; die Betreffenden erhielten bei der Zusammenstellung in allen Fächern Nummer I. Wer in mehr als einem Fache die Note IV hatte, wurde verpflichtet, während des Rekrutenkurses die Nachschule zu besuchen, welche letztere jedoch bei grosser Schülerzahl auf die schwächsten Rekruten beschränkt werden konnte.

Die Noten haben nach dem vom Bundesrathe unterm 13. April 1875 erlassenen Regulativ folgende Bedeutung:

L e s e n.

- I. Mechanisch richtiges Lesen, mit sinngemässer Bezeichnung und nach Inhalt und Form befriedigende zusammenhängende oder doch freie Reproduktion.
- II. Befriedigende mechanische Fertigkeit und richtige Beantwortung von Fragen über den Inhalt des Gelesenen.
- III. Mechanisches Lesen ohne Rechenschaft über den Inhalt.
- IV. Mangel jeglicher Fertigkeit im mechanischen Lesen.

A u f s a t z.

- I. Kleinere schriftliche Arbeit, nach Inhalt und Form (Orthographie, Interpunktion, Kalligraphie) annähernd korrekt.
- II. Dasselbe bei erheblichem Mangel in der einen oder andern Richtung oder kleinere Schwächen in allen.
- III. Form und Inhalt schwach.
- IV. Werthlose Leistung.

R e c h n e n.

- I. Fertigkeit in den vier Spezies mit ganzen und gebrochenen Zahlen nach Aufgaben, aus dem Gebiete der bürgerlichen Rechnungsarten.
- II. Die vier Spezies mit ganzen Zahlen.

Avec un programme pareil, on n'aurait jamais pu se rendre compte de la valeur des écoles de tel ou tel canton. Si l'examen ne pouvait pas rouler sur toutes les branches qui sont enseignées dans une bonne école primaire, ne pouvait-il pas du moins comprendre quelques questions sur la géographie, l'histoire et le droit public de la Suisse? Le soldat suisse n'est-il pas appelé à se prononcer sur des lois qui intéressent le pays tout entier? C'est l'avis qui a prévalu au sein de l'Autorité fédérale et qui a eu pour conséquence d'enrichir l'ancien programme d'une nouvelle branche comprenant la „géographie, l'histoire et la Constitution de la Suisse“. C'est là l'innovation la plus importante qui ait été faite.

Les experts ont été autorisés à se faire représenter les certificats d'études des recrues qui prétendaient avoir fréquenté, pendant au moins une année, une école secondaire ou supérieure : ces certificats paraissent-ils suffisants et dignes de foi, les porteurs sont dispensés de l'examen et obtiennent la note I dans toutes les branches. — Qui-conque a la note IV dans plus d'une branche est tenu de fréquenter des cours spéciaux pendant la durée du service ; toutefois, si le nombre des élèves est trop considérable, le commandant de l'école a le droit de le faire réduire : cette réduction commence par les hommes dont l'éducation est la moins mauvaise.

D'après le règlement du Conseil fédéral du 13 avril 1875, les notes employées par les experts ont l'importance suivante :

Lecture.

- I. Lecture correcte, avec bonne accentuation et analyse satisfaisante, au point de vue du contenu et de la forme, des morceaux lus.
- II. Lecture satisfaisante et réponses correctes aux questions posées sur le contenu des morceaux lus.
- III. Lecture courante sans se rendre compte du contenu.
- IV. Manque absolu de lecture courante.

Composition.

- I. Petits travaux écrits à peu près corrects au point de vue du contenu et de la forme (orthographe, ponctuation, calligraphie).
- II. De même, avec des fautes importantes à l'un ou à l'autre de ces points de vue, ou des fautes légères sur tous.
- III. Forme et fond faibles.
- IV. Néant.

Arithmétique.

- I. Habilé dans les quatre règles avec nombres entiers et fractions.
- II. Les quatre règles avec nombres entiers.

- III. Bloss theilweise Lösung obiger Aufgaben (nicht alle Aufgaben oder die Aufgaben nicht vollständig gelöst.)
IV. Kein positives Resultat.

V a t e r l a n d s k u n d e .

- I. Die Hauptmomente der Schweizergeschichte und der Verfassungszustände befriedigend dargestellt.
II. Richtige Beantwortung von Fragen aus der Geschichte und Geographie.
III. Kenntniss wenigstens einzelner Thatsachen oder Namen aus diesem Gebiete.
IV. Nichts.

Es ist nun klar, dass man dieses Prüfungsreglement — wie jedes andere — in strengem oder milderem Sinne handhaben kann; und es war auch eine etwas ungleiche Anwendung im ersten Jahre unvermeidlich; es kann diesem Uebelstande nur allmählig durch Verwendung derselben Examinateuren in verschiedenen Kantonen abgeholfen werden. Im Allgemeinen darf jedoch behauptet werden, dass viel eher zu milde, als zu strenge geprüft wurde, indem die Erinnerung an die kantonalen Prüfungen und der Bildungsstand der Rekruten die Examinateuren zwang, ordentlich herabzusteigen, um Antworten zu bekommen.

Mit einem sehr einfachen Brief an die Eltern, mit höchst einfachen Rechnungen aus dem praktischen Leben, mit einigen richtigen Antworten aus der Schweizergeschichte konnte die Note I errungen werden.

Im Rechnen gaben die einen Examinateuren nur eine Note, die andern zwei (für das mündliche und für das schriftliche Rechnen), aus welchen dann schliesslich der Durchschnitt berechnet wurde, jedoch unter Weglassung allfälliger Bruchzahlen, um nicht die Darstellung der Ergebnisse durch ein Uebermass von Rubriken zu verwirren.

Unsere Zusammenstellung giebt nun amtsbezirksweise an, wie viele der Rekruten, welche sich durch eine Prüfung oder Zeugnisse (den Lehrern wurden auch diese erlassen), ausgewiesen haben, in den einzelnen Fächern die Note I, II, III oder IV erhalten haben.

Sodann wird berechnet, wie viele die Durchschnittsnote I—I^{1/2}, I^{1/2}—II^{1/2}, II^{1/2}—III^{1/2}, III^{1/2}—IV erhalten haben. Diese Durchschnittsnote wurde gewonnen, indem für jeden Mann die Noten in allen vier Fächern addirt und die Summe durch 4 dividirt wurde. Wer z. B. im Lesen, Aufsatz und Rechnen je II, in Vaterlandskunde III erhielt, also zusammen 9, oder durchschnittlich $\frac{9}{4}$, kam in die Rubrik I^{1/2}—II^{1/2}.

Schliesslich wird auch die Zahl derjenigen namhaft gemacht, welche in mehr als einem Fache die Note IV erhielten und somit zur Nachschule verpflichtet waren.

Auf der linken Seite stehen jeweilen die absoluten Zahlen, auf der rechten dieselben Ergebnisse in Prozenten der Geprüften ausgedrückt.

III. Solution incomplète des problèmes posés.

IV. Pas de résultat positif.

Géographie, histoire et constitution de la Suisse.

- I. Les points principaux de l'histoire suisse et de la constitution exposés correctement.
II. Réponses correctes aux questions posées sur l'histoire et la géographie.
III. Connaissance de quelques faits et noms propres sur les mêmes sujets.
IV. Néant.

L'application de ce règlement a certainement laissé à désirer : tel examinateur a peut-être été trop sévère, tel autre trop indulgent; mais il ne faut pas oublier que tout commencement est pénible. Si l'on veut obtenir un procédé uniforme, il faut absolument que l'on envoie les mêmes examinateurs tantôt dans un canton et tantôt dans l'autre. En général, on est resté bien au-dessous du programme ; on l'a rarement dépassé. Cela tient, d'une part, à ce que les examinateurs se sont laissés guider par l'impression qu'ils avaient conservée des examens cantonaux, et d'autre part, à ce que le degré d'instruction de la plupart des recrues n'étant pas ce qu'il aurait dû être, il a fallu poser des questions plus faciles pour avoir une réponse. Pour obtenir la note I, p. ex., il suffisait d'écrire une lettre à ses parents, de résoudre quelques calculs très-simples et de répondre à deux ou trois questions sur l'histoire suisse.

Plusieurs examinateurs n'ont donné qu'une note pour le calcul tandis que les autres en ont donné deux (une pour le calcul oral et une pour le calcul par écrit); dans ce dernier cas, nous avons pris la note moyenne qui en résulte, abstraction faite des fractions, lesquelles n'auraient servi qu'à grossir outre mesure le nombre de nos rubriques.

Les tableaux suivants indiquent pour chaque district le nombre des recrues qui, soit à l'examen, soit par la production de certificats d'études, ont obtenu la note I, II, III ou IV dans chacune des quatres branches inscrites au programme; ils indiquent aussi combien parmi elles ont reçu la note moyenne I à I^{1/2}, I^{1/2} à II^{1/2}, II^{1/2} à III^{1/2}, III^{1/2} à IV. Pour trouver cette note, nous avons additionné les points obtenus par chaque homme dans les quatre branches, puis divisé le total par 4. Celui qui, p. ex., avait la note II dans la lecture, la composition et le calcul, et la note III dans la géographie, l'histoire, etc., soit en tout 9 points et en moyenne $\frac{9}{4}$, figure actuellement dans la colonne „I^{1/2} à II^{1/2}“. Enfin, ils donnent le chiffre des recrues qui ont obtenu la note IV dans plus d'une branche et qui, par conséquent, auraient pu être astreints à fréquenter les cours de l'école complémentaire. Les rubriques de gauche contiennent les nombres absolus, celles de droite les nombres proportionnels.

Zum Schlusse folgen zwei Karten, auf welchen die Kantone geordnet sind:

1. nach ihrer Reihenfolge bezüglich der Durchschnittsnote ihrer sämmtlichen Rekruten,
2. nach ihrer Reihenfolge bezüglich der Zahl der Leistunglosen (Analphabeten).

Die Rekruten sind durchweg demjenigen Bezirk und Kanton zugetheilt, in welchem sie gerade wohnhaft sind. Dadurch erhielt nun freilich mancher Bezirk einzelne Leute, welche ihre Schulbildung anderwärts erworben oder auch versäumt haben. Dies war aber nicht zu ändern; die Tabellen gaben nur den Wohnort durchgehends an; andere Rubriken (Heimath, im letzten Schuljahr besuchte Schule: 1. Schulstufe, 2. Ort und Kanton), waren zwar in den Tabellen vorgesehen, wurden aber nicht allgemein ausgefüllt, was nach Schluss der Rekrutenschule nicht mehr nachgeholt werden konnte.

Wenn wir selbst auf diese und andere Mängel unserer Arbeit aufmerksam machen, so geschieht es in der Hoffnung, damit zur Beseitigung derselben beizutragen. Wir müssen einmal genau wissen, wie es mit unserer Volksbildung steht. Eine gewissenhafte und gründliche Ausmittlung der Sachlage wird einem nach Bildung strebenden Volke besser munden, als schöne Phrasen über unsere herrlichen Fortschritte.

L'ouvrage se termine par deux cartes graphiques indiquant l'une, le rang occupé par les cantons d'après la note générale et moyenne de leurs recrues; l'autre, le rang occupé par les cantons d'après le nombre des recrues illettrées exprimé en pour cent.

La classification des recrues a eu lieu partout d'après l'endroit de leur domicile, d'où l'on peut conclure que plusieurs d'entre elles se trouvent inscrites dans un district autre que celui où elles ont reçu leur éducation, soit bonne, soit mauvaise. C'est regrettable, mais il n'y avait pas moyen de procéder autrement : les rapports des experts ne sont complets qu'au point de vue du domicile; les autres rubriques, celles, p.ex., qui traitent du lieu d'origine, de l'école fréquentée pendant la dernière année scolaire („nature de l'école“, „localité et canton“) n'ont pas été remplies partout, et une fois l'école de recrues terminée, il ne pouvait plus être question de réparer cet oubli. —

Nous venons de signaler les vices inhérents à notre travail; nous l'avons fait dans l'espérance que la connaissance de ces vices contribuera puissamment à les faire disparaître à l'avenir. Il est temps que nous sachions une fois à quoi nous en tenir au sujet de l'instruction populaire en Suisse! Au lieu de nous payer de belles phrases, tâchons plutôt de nous procurer des renseignements précis, des renseignements qui nous permettront de voir clair dans notre situation. Cela vaudra certainement mieux.



Resultate.

Résultats.